Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des ressources halieutiques** **BGR** **N° NOR AGRM1917852C**	**Instruction technique** **DPMA/SDRH/2019-508** **20/06/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction relative à la gestion capacitaire des segments en déséquilibre

Destinataires d'exécution
DDT(M) DIRM DM

Résumé : La présente instruction vise à rappeler le cadre juridique relatif aux segments en déséquilibre et préciser les modalités de leur gestion.

Textes de référence :: Règlement (UE) n°1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire des navires de pêche ;
Code rural et de la pêche maritime,
Décret n° 2016-1978 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle et modifiant la composition du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
Arrêté du 19 mai 2017 relatif aux conditions de mise en oeuvre du permis de mise en exploitation en application du Livre IX, du Titre II, du Chapitre 1er, de la Section 1 et de la Sous-section 2 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime ;

Instruction technique du 3 août 2017 relative à la note technique des demandes de réservations de capacités exprimées en puissance et en jauge pour la délivrance du permis de mise en exploitation des navires de pêche.

Instruction technique relative aux modalités de gestion capacitaire des segments en déséquilibre

1. La caractérisation d'un segment en déséquilibre et ses conséquences en termes de gestion capacitaire

1.1. Le cadre européen

L'article 22 du règlement (UE) n°1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche fait obligation à tous les Etats membres de rendre chaque année un rapport concernant l'équilibre entre la capacité de pêche de leur flotte et les possibilités de pêche. Ce rapport contient une évaluation annuelle de la capacité de la flotte nationale et de tous ses segments de flotte. Il sert de base aux Etats membres pour mettre en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte à leurs possibilités de pêche en tenant compte des tendances et sur la base des meilleurs avis scientifiques. L'objectif est de parvenir à un équilibre stable et durable entre les deux.

Ainsi, si l'évaluation démontre que la capacité de pêche est mal proportionnée aux possibilités de pêche, l'Etat membre doit élaborer et inclure dans son rapport un plan d'actions pour résorber la surcapacité structurelle mise en évidence.

1.2. Le cadre national

Nonobstant les plans de gestion plus ciblés sur la réduction de la flotte de certaines pêcheries, la France a fait le choix de n'autoriser aucune nouvelle entrée capacitaire (kW et UMS) sur tout segment diagnostiqué comme étant en déséquilibre au sens du dernier rapport dit « capacité » susmentionné. Cette politique s'applique de manière générale et uniforme sur toutes les façades métropolitaines et dans les régions ultrapériphériques.

L'instruction technique du 3 août 2017 susvisée précise ainsi que toute demande de permis de mise en exploitation qui viserait à augmenter les capacités d'un navire appartenant à un segment en déséquilibre sera jugée inéligible et refusée par le service instructeur. Cette mesure de gestion est d'ailleurs reprise dans les rapports « capacité » que la France remet à la Commission européenne chaque année.

Cette doctrine capacitaire a également pour effet de limiter les possibilités d'obtention d'autorisations de pêche pour des demandeurs de permis de mise en exploitation (PME) qui évoquent dans leur projet une autorisation de pêche pour un tel segment en déséquilibre.

L'articulation entre la gestion capacitaire et le contingentement de l'accès à certaines pêcheries a ainsi permis à la France de réduire le nombre de segments en déséquilibre depuis l'entrée en vigueur de la PCP en 2013, passant ainsi de 12 segments en déséquilibre en 2014 à 6 en 2018.

2. La nécessité de concilier le respect de la politique commune de la pêche (PCP) et le nécessaire renouvellement de la flotte

Si la doctrine française permet de maîtriser les capacités allouées à la France (cf. annexe 2 du règlement (UE) n° 2013/1380 du Parlement européen et du Conseil) et de résorber progressivement les déséquilibres identifiés, il n'en demeure pas moins que cette gestion,

couplée à d'autres dispositions du code rural et de la pêche maritime, obère des possibilités de récupération de capacités aux fins du renouvellement de la flotte de pêche française dans le cas notamment de projets impliquant simultanément l'entrée et la sortie de flotte de plusieurs navires.

Il convient donc dans de tels cas d'apprécier la variation capacitaire, non pas au niveau d'une demande isolée d'un seul navire d'un producteur mais au niveau du projet global de l'ensemble de ses navires appartenant à un même segment.

Ainsi, quand un producteur présente à la fois une demande d'augmentation capacitaire (entrée en flotte ou augmentation de capacités d'un navire existant) sur un segment en déséquilibre et le retrait d'un ou plusieurs navires appartenant au même segment, une analyse capacitaire du projet total sera alors effectuée par le service instructeur. Si le bilan de l'opération entrée-sortie est inférieur aux capacités initiales pour, d'une part la jauge et d'autre part la puissance motrice, il sera alors possible d'octroyer au demandeur la possibilité d'augmentation de capacités, dans la mesure où le bilan final de l'opération permettra de réduire la capacité globale du segment en déséquilibre.

Dans le cas où l'opération laisserait un reliquat capacitaire, ce dernier sera réaffecté à la réserve capacitaire nationale puis fléché prioritairement à la région d'immatriculation du ou des navires considérés, suivant les mêmes dispositions que les capacités dormantes récupérées au niveau régional (licences européennes de pêche « inactives »). Pour mémoire, ces capacités ne pourront toutefois être réaffectées sur un segment en surcapacité. Ce mécanisme permettra ainsi d'engager un cercle vertueux afin de redistribuer la surcapacité de certains segments sur des segments en équilibre de la même région.